



---

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 361

### CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

---

---

- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** Le Conseil s'était déjà doté d'un règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme et qu'il y a lieu de remplacer celui-ci par un règlement actualisé;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans d'aménagement d'ensemble, les usages conditionnels, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal souhaite ouvrir le comité consultatif d'urbanisme à la participation des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil Municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Un comité consultatif d'urbanisme pour la Municipalité est, par les présentes, constitué sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

#### **ARTICLE 2 - FONCTIONS**

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé :

- d'assister le Conseil Municipal dans l'élaboration de sa politique et ses règlements d'urbanisme;
- de prendre en considération les demandes écrites de modification à la réglementation

d'urbanisme qui auront été soumises au Conseil municipal et de faire rapport au Conseil municipal;

- de faire des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application d'urbanisme, sur les demandes spécifiques qui lui sont déferées par le Conseil municipal ou par tout autre officier de la municipalité chargé de l'application des règlements d'urbanisme;
- d'entendre les plaintes découlant des prescriptions des règlements d'urbanisme et de formuler des recommandations au Conseil municipal;
- d'analyser les demandes de dérogations mineures et de formuler des recommandations au Conseil municipal et ce, conformément aux articles 145.1 à 1445.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- d'étudier et faire des recommandations sur tout projet soumis au plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'aider à une intégration harmonieuse de l'architecture d'ensemble; le comité suggèrera entre autre, à cet effet, certains matériaux ou détails techniques particuliers;
- de vérifier si les matériaux et types de construction autres que ceux prescrits aux règlements de zonage et de construction en sont les équivalents et de formuler les recommandations appropriées au Conseil municipal;
- d'étudier, sur demande du Conseil, du secrétaire-trésorier ou de l'inspecteur en bâtiment, les projets de lotissement, suggérer les modifications nécessaires et de faire rapport au Conseil municipal.

### **ARTICLE 3 - POUVOIR**

Le Comité consultatif d'urbanisme peut aussi :

- établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- avec l'autorisation du Conseil municipal, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- avec l'autorisation du Conseil municipal, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci, tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'eux les explications ou informations relatives.

### **ARTICLE 4 - LES MEMBRES**

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de cinq (5) membres dont :

- quatre (4) citoyens, nommés par le Conseil municipal, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres, de toute autre commission, nommés par le Conseil;
- un membre du Conseil municipal, nommé par le Conseil;
- le secrétaire-trésorier, l'inspecteur des bâtiments et le maire sont d'office membres de ce Comité consultatif d'urbanisme, mais n'ont pas droit de vote;

### **ARTICLE 5 - LE MANDAT DES MEMBRES**

La durée du mandat de chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme. Ce mandat peut toutefois être renouvelé.

Malgré le premier alinéa, le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme nommé en sa qualité de membre du Conseil municipal se termine dès qu'il perd cette qualité.

#### **ARTICLE 6 - DÉMISSION ET VACANCES**

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme est annulé si le membre a fait défaut d'assister à trois (3) séances consécutives. Dans le cas où le membre concerné n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du Comité consultatif d'urbanisme, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait normalement dû assister.

#### **ARTICLE 7 - REMPLACEMENT DES MEMBRES**

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article précédent, le Conseil municipal peut, en tout temps et par résolution, remplacer tout membre du Comité consultatif d'urbanisme. La durée du mandat du nouveau membre est égale à période non expirée du mandat du membre remplacé.

#### **ARTICLE 8 - QUORUM**

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsque plus de cinquante pour cent (50%) des membres votants sont présents lors de la séance.

#### **ARTICLE 9 – SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Conseil, le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur des bâtiments peuvent convoquer des séances du comité en donnant un avis préalable.

#### **ARTICLE 10 - RÉGIE INTERNE**

Le Conseil municipal crée, pour ledit Comité consultatif d'urbanisme, les postes de président, vice-président et secrétaire. Il peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit établir ses règles de régie interne.

Les travaux et les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sont soumis sous forme de rapport fait au Conseil. Chaque rapport doit être approuvé par le président du Comité consultatif d'urbanisme.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Le Conseil municipal peut également adjoindre au Comité consultatif d'urbanisme les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme ou participer aux délibérations, mais ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

#### **ARTICLE 11 - BUDGET**

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

- les membres du Comité consultatif d'urbanisme ayant droit de vote recevront une rémunération de 50 \$ par séance;
- les membres seront remboursés des dépenses dûment autorisées par le Conseil municipal et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil municipal le quinze (15) novembre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut, par la suite, si besoin est, présenter au Conseil municipal des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation préalable du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 12 - PROCÈS-VERBAL**

L'inspecteur des bâtiments ou le secrétaire-trésorier conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil municipal le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

#### **ARTICLE 13 - REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 216 « Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme » adopté le 3 juin 1991.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directeur général et secrétaire-trésorier

Dépôt du projet de règlement	: 14 juillet 2020
Avis de motion	: 14 juillet 2020
Adoption du règlement	: 11 août 2020
Entrée en vigueur du règlement	: 14 août 2020